

**PORTANT AUTORISATION TEMPORAIRE D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
À L'OCCASION DE L « ZUMBA » ORGANISÉ DANS LE CADRE DU TELETHON
A L'ECOLE ELEMENTAIRE CONDAMINE LE 14/01/2024 A MAZAN.**

Le Maire de la Commune de MAZAN ;

VU la loi relative aux droits et libertés des collectivités locales, complétée et modifiée ;

VU la loi relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1 et L.2212-5 al 2 relatifs aux pouvoirs du Maire en matière de Police Municipale, les articles L.2213-1 et suivants précisant les pouvoirs du Maire et leurs limites, en matière de police de la circulation sur les routes nationales, les chemins départementaux et les voies de communication à l'intérieur des communes ;

VU le code Générale de la Propriété des Personnes Publiques ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8 et R 411.25 à R 411.28 permettant au Maire de prescrire des mesures plus rigoureuses que celles énoncées dans ce code si la sécurité de la circulation routière l'exige ;

VU le Code Pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté interministériel relatif à la signalisation des routes ;

VU l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 8ème partie, signalisation de temporaire ;

VU le Code de la Sécurité Intérieure notamment les articles L511-1 et suivants ;

VU la demande présentée par mesdames Charlotte TINI, Caroline BLANCHARD et Angelina LEROUX pour l'organisation de la « Zumba » dans le cadre du Téléthon le 14 janvier 2024;

CONSIDERANT que dans l'intérêt général et afin de préserver le maintien de l'ordre, la protection des usagers (Visiteurs, organisateurs, participants et agents municipaux...) la sécurité et la commodité de passage, il convient de règlementer l'utilisation du domaine public ;

CONSIDERANT que la réglementation de l'arrêt, du stationnement et de la circulation répond à une nécessité d'ordre public et d'intérêt général qui relève de l'autorité publique ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu, afin de permettre l'organisation et le bon déroulement du « Téléthon » et de prévenir tout risque d'accident, d'interdire la circulation et le stationnement de tous véhicules sur certaines voies et places de la commune de MAZAN ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Le présent arrêté prend effet le 14/01/2024. Mesdames Charlotte TINI, Caroline BLANCHARD et Angelina LEROUX, sont autorisées à occuper à titre gracieux le domaine public pour l'organisation de la « Zumba » dans le cadre du Téléthon: Des restrictions sont apportées à la circulation et au stationnement des véhicules en tant que de besoin.

ARTICLE 2 : Pour permettre l'organisation et le bon déroulement de la manifestation la circulation et le stationnement de tous les véhicules seront interdits dans la cour de l'école élémentaire la Condamine de la manière suivante:

- **Le 14/01/2024 : CIRCULATION ET STATIONNEMENT DANS LA COUR DE L'ÉCOLE ÉLÉMENTAIRE LA CONDAMINE DE 13H À 18H.**

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies et places désignées ci-dessus pour la date considérée à partir 13h jusqu' à la fin de la manifestation : Dispersion du public, des participants et le retrait des dispositifs de sécurisation du périmètre de la manifestation.

Toutes les restrictions apportées au stationnement et à la circulation à partir du 14/01/2024 à 13h mentionnées ci-dessus peuvent rester en vigueur en tant que de besoin jusqu'à 21h pour des raisons particulières, et à la demande de l'autorité municipale (Sécurité, départ tardif des participants...).

L'ouverture des voies et places au stationnement et à la circulation (périmètre de la manifestation) reste subordonnée à la décision de l'autorité municipale.

DISPOSITIONS PARTICULIERES :

- **Le périmètre de la manifestation peut être modifié pour répondre à des contraintes ou circonstances particulières à la demande de l'autorité municipale.**

ARTICLE 3: Cette interdiction ne s'applique *pas aux riverains, aux véhicules des exposants, des organisateurs, des producteurs du marché du samedi matin, de secours et d'incendie.*

ARTICLE 4: Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur dans la commune de MAZAN ainsi que sur le site internet de la commune conformément aux dispositions du 1^{er} juillet 2022.

ARTICLE 7 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, Le présent arrêté municipal peut faire l'objet d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication, devant le tribunal administratif de NÎMES sis 16 avenue Feuchères-30000 NÎMES. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet WWW.telerecours.fr .

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de la commune de MAZAN, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade territoriale de Gendarmerie de Mormoiron, la Police Municipale de la Commune de MAZAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui leur sera adressé et qui sera affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Certifié exécutoire
compte tenu de la publication
le 04/01/2024



Fait à MAZAN, le 04/01/2024

Le Maire

Louis BONNET

